



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 12 JAN. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

Tél. : 04.91.15.69.35.

PA/BN

N° 2004-7/171-2003 A

### ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE  
pour sa raffinerie de BERRE L'ÉTANG (13130)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux visés à l'article 1.6 du présent document autorisant la Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE (S.P.M.) à exploiter une raffinerie située à BERRE L'ÉTANG (13130),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 Octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Octobre 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de synthétiser, d'actualiser et de compléter les prescriptions techniques applicables à une partie de la raffinerie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de diminuer les rejets atmosphériques en métaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu également d'imposer des prescriptions des particulières en vue de réduire l'impact sur les volets air, bruit, déchets et eau et assurer la sécurité du site,

.../...

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRÊTE**

**Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

**Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SHELL PÉTROCHIMIE MÉDITERRANÉE (SPM), dont le siège social est Chemin Départemental 54 à BERRE L'ÉTANG (13130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, dans son établissement Raffinerie, sur le territoire de la commune de BERRE L'ÉTANG (13130), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, dites installations de la zone 1.

**ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions concernant la zone 1 et notifiées en annexe du présent arrêté sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la zone 1 qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la zone 1 dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Chapitre 1.2 - Nature des installations**

**ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- Unité de distillation DB3 et HDT3 :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1110	1110-2	A	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	1 t
1410	1410-2	A	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	50 t
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	1000 t
1432	1432-2-a	A	Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Quantité présente	5 000 m <sup>3</sup>
2910	2910-B	A	Installations de combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	200 MW
2920	2920-1-b	D	Installations de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance de compression	150 kW

▪ Unité de platforming et HDS 1 :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1110	1110-2	A	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	1 t
1175	1175-2	D	Emploi de liquides organochlorés Quantité présente dans l'installation supérieure à 200 L ; mais inférieure ou égale à 1 500 L	Quantité présente	800 L
1410	1410-2	A	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	10 t
1415	1415-2	A	Fabrication industrielle d'hydrogène Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 50 t	Quantité présente	0,5 t
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	200 t
1432	1432-2-a	A	Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Quantité présente	10 000 m <sup>3</sup>
2910	2910-B	A	Installations de combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	80 MW
2920	2920-1-a	A	Installations de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	4 200 kW

▪ Unité HDS n°2 :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1110	1110-2	A	Fabrication industrielle de produits très toxiques Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 20 t	Quantité présente	1 t
1410	1410-2	A	Fabrication industrielle de gaz inflammables Quantité totale présente dans l'installation inférieure à 200 t	Quantité présente	1 t
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité présente	60 t
2910	2910-B	D	Installations de combustion Combustion de produits non commerciaux et puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	Puissance de combustion	10 MW
2920	2920-1-a	A	Installation de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 300 kW	Puissance de compression	750 kW

▪ Réseaux torches :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1180	1180-1	D	PCB, TCB Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 L de produit	Quantité présente	10m <sup>3</sup>
2920	2920-1-b	D	Installation de compressions Comprimant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée supérieure à 20kW mais inférieure ou égale à 300kW	Puissance de compression	250KW

L'établissement est classé AS au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**ARTICLE 1.2.2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

La zone 1 de la raffinerie, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- Une unité de distillation (DB<sub>3</sub>) d'une capacité de traitement de 6 300 Kt par an et composée des unités de :
  - ❖ U071 : Distillation atmosphérique, distillation demi-vide et gas plant
  - ❖ U072 : Distillation sous vide
  - ❖ U073 : Hydrotraitement des essences totales HDT 3
  - ❖ U074 : Sour Water Stripper et traitement amine.
  
- Une unité de platforming avec ses unités intégrées :
  - ❖ U060.300 : Reforming catalytique d'une capacité de 790 Kt par an  
Splitter de platformat d'une capacité de traitement de 2 000 tonnes/jours
  - ❖ U060.500 : Désulfuration du kérosène et de gas-oil (HDS n° 1) d'une capacité de 660 Kt / an..
  
- Une unité de désulfuration du gazole (HDS n°2) d'une capacité de traitement de 3 000 à 4 500 tonnes/jours et composée des unités de :
  - ❖ U061 : Désulfuration du gazole (HDS 2)
  - ❖ U052 : Girbotol (traitement amine des gaz)
  - ❖ U053 : Sour Water Stripper.
  
- Réseau torche d'hydrocarbure et d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S)

## **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est révisée au plus tard tous les 5 ans à dater du :

- 18 Décembre 1998 pour DB 3 / HDT 3
- 31 Mai 1999 pour HDS 2
- 20 Décembre 1999 pour le Réseau Torche
- 4 Septembre 2000 pour le platformer / HDS 1

ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

### **ARTICLE 1.4.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. L'exploitant aura mis en place une organisation adaptée à la maîtrise des travaux et opérations liées au démantèlement d'unités ou de certaines parties d'unités, vis-à-vis des risques présentés pour l'environnement.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.4.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### **ARTICLE 1.4.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation en application de l'article 23.2 du décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

#### **ARTICLE 1.4.6 - CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

#### **ARTICLE 1.5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 1.6 - ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/09/67	Arrêté de 4 septembre 1967, modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

## **ARTICLE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- Prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### **ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que : manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle est, en particulier, débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, vieux matériels, etc.

### **ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

## **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance identifié par l'exploitant, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à long ou moyen terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, les mesures doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur le site, durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y comprise diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- A réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 3.1.2.1 - Emission d'hydrogène sulfuré et/ou d'ammoniac**

Toutes les phases gazeuses contenant de l'hydrogène sulfuré ou de l'ammoniac sont collectées, traitées et dirigées vers une unité de récupération de soufre ou vers les torches.

A l'exception du réseau d'incondensables lors des phases de démarrage et d'arrêt, pour des raisons de sécurité, toutes les émissions accidentelles d'hydrogène sulfuré à partir des organes de sécurité (soupapes, vannes de décompression, événements...) sont canalisées et dirigées soit vers le réseau torche réservé au brûlage de l'hydrogène sulfuré, soit vers l'unité de récupération de soufre.

Le nombre de brides et de joints sur les appareils et canalisations susceptibles de contenir de l'H<sub>2</sub>S est limité au maximum au profit de soudure bout à bout.

#### **Article 3.1.2.2 - Emissions d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions de d'hydrocarbures et de produits chimiques à l'atmosphère, en particulier :

- Les fuites aux garnitures d'étanchéité des compresseurs sont collectées et brûlées dans le réseau torche, à l'exception des compresseurs K501 et K100 qui seront équipés pour le 31 Décembre 2005.

- Les prises d'échantillon sont en boucle fermée, permettant de recycler la majeure partie des polluants.
- Les gaz issus des sècheurs de gazole et de kérosène et les gaz issus des colonnes sous vide sont collectés et incinérés dans les fours.

La cuve d'amine usée est rigoureusement étanche et mise en équilibre avec le réseau torche.

#### **Article 3.1.2.3 - Installations de combustion**

Les opérations de ramonage des fours de combustions ne doivent pas être la source d'émission excessive de poussière et font l'objet d'une consigne particulière.

L'entretien des installations de combustion est fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

#### **ARTICLE 3.1.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant aura mis en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de la vitesse et direction du vent au moyen de l'anémomètre girouette avec report d'information en salle de contrôle et enregistrement.

L'Inspecteur des Installations Classées est immédiatement informé par l'exploitant de tout incident ou panne mettant hors service les installations de traitement ou qui aurait nécessité l'intervention des services de sécurité. De même, il est tenu informé de tout incident ou de toute fausse manœuvre qui pourrait occasionner un dépassement important du quota d'émission de dioxyde de soufre.

#### **ARTICLE 3.1.4 - ODEURS**

##### **Article 3.1.4.1 - Dispositions générales**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère, de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH ou mercaptans ou des produits malodorants similaires, sont interdits. En cas d'incidents dans ce domaine, l'exploitant est tenu d'en informer l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant a recensé, sur les différentes unités de la raffinerie et des stockages associés, la liste des points d'émissions olfactives particulièrement identifiables en fonctionnement normal ou accidentel. Une procédure de recherche des sources potentielles en cas de pollution incidentelle a été établie.

#### **Article 3.1.4.2 - Dispositions particulières**

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'entretien des torchères afin de brûler les rejets accidentels d'H<sub>2</sub>S sans aucun dégagement malodorant.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour supprimer sans délai un rejet accidentel d'H<sub>2</sub>S. Une mesure de température de flamme est prévue sur les torches susceptibles de recevoir de l'H<sub>2</sub>S.

En vue de limiter les émissions d'odeur à l'atmosphère, toutes dispositions utiles sont prises, en particulier :

- Les opérations de régénération de catalyseur du platformer sont faites suivant une procédure particulière.
- La collecte et le stockage des eaux acides sont effectués dans des circuits fermés et étanches.

### **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

#### **ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prise d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessite un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de point de mesure conforme à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 3.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS**

### **Article 3.2.2.1 - Dispositifs particuliers**

Le four de l'unité de désulfuration HDS n° 2 est équipé des appareils suivants :

- Un déprimomètre enregistreur
- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du four
- Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement avec enregistreur.
- Un dispositif indiquant le débit du combustible
- Un appareil de mesure en continu de la teneur en oxygène, avec enregistreur.

### **Article 3.2.2.2 - Mesures en continu**

L'exploitant réalise des mesures en continu sur les rejets de la distillation DB3 pour les mesures en permanence des NO<sub>x</sub>.

Les émissions de SO<sub>2</sub> et des métaux listés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté sont déterminées à partir de :

- La consommation en combustible liquide de chaque unité thermique
- La teneur en soufre et métaux du combustible liquide utilisé dans chacune de ces unités.

Les poussières sont suivies par des mesures d'opacité, leur flux restant inférieur à 50 kg/h.

Une consigne précise, définissant les mesures à prendre afin de limiter les émissions de dioxydes de soufre à l'atmosphère, en particulier dans le cas de pannes ou d'incidents sur les colonnes de lavages aux amines et sur les unités de récupération de soufre de la raffinerie, est établie par l'exploitant.

Les temps de fonctionnement des unités de désulfuration des gas-oils et du kérosène, les charges de ces unités et les quantités de soufres envoyées aux torches hautes sont enregistrés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'hydrogène sulfuré envoyé à la torche sont enregistrées en continu.

Les débits de gaz acides issus des colonnes de lavage aux amines de HDS 1 et HDS 2 et de la colonne de "stripping" à la vapeur des eaux acides de HDS 2 sont mesurés et enregistrés en continu.

## **ARTICLE 3.2.3 - CARACTERISTIQUE DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES**

Désignation	Puissance Design (KW)	Combustible
<b>DB3 / HDT 3 / HDS 2</b>		
F7101	77	Fuel standard / Fuel gas
F7111	34	Fuel standard / Fuel gas
F7201 A	30	Fuel standard / Fuel gas
F7201 B	30	Fuel standard / Fuel gas
F7301	11	Fuel standard / Fuel gas
F6101	6	Fuel standard / Fuel gas

Désignation	Puissance Design (KW)	Combustible
<b>Platformer / HDS 1</b>		
F351 A	9	Fuel standard / Fuel gas
F351 B	5	Fuel standard / Fuel gas
F352 N/S	23	Fuel standard / Fuel gas
F353	13	Fuel standard / Fuel gas
F501	5	Fuel standard / Fuel gas

**ARTICLE 3.2.4 - CARACTERISTIQUES DES EMISSAIRES DE REJET**

Conduit	Hauteur (en m)	Diamètre au convergent (en m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit de fumée design (en Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection nominale (en m/s)	Température (°C)
Cheminée DB <sub>3</sub>	82.5	3.4	Gaz de combustion de HDS 2 Gaz de combustion de DB <sub>3</sub>	242 250	13	170
Cheminée Platformer	83.6	1.7	Gaz de combustion du platformer Gaz de combustion de HDS 1	60 200	12	170
Torche HC	60	36 et 14				
Torche H <sub>2</sub> S	60	30 et 10				

Les points de rejet sont implantés conformément au plan n° BE0000P9940023.

**ARTICLE 3.2.5 - CONTROLE DES EMISSIONS**

**Article 3.2.5.1 - Valeurs limites de rejet**

Pour tous les émissaires de rejet des fumées :

Polluants	Concentration maximale
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux, et 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux
Plomb et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des métaux

Ces valeurs s'entendant pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 KPa) et à une teneur de 3 % d'oxygène.

### **Article 3.2.5.2 - Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques sur tous les émissaires des installations de combustions de la zone 1. Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces campagnes sont réalisées, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement et portent, en fonction des combustibles, sur les paramètres suivants :

- Les débits (NFX 10.112),
- Les oxydes de soufre (NFX 43.310-X20 351 à 355 et 357),
- Les oxydes d'azote,
- Le monoxyde de carbone (NFX 20.361 et 20.363),
- Les métaux lourds listés à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté,
- Les hydrocarbures totaux (NFX 44.301),
- Les poussières (NFX 44.052),
- Les HAP pour le combustible de type fuel (NFX 43.329),
- Les odeurs (NFX 43.101 à X 43.104).

Le programme annuel et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avec une analyse des résultats, notamment en terme de flux.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets atmosphériques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvement et consommations d'eau**

#### **ARTICLE 4.1.1 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux de prélèvement.

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux d'égout sont dimensionnés de telle façon qu'ils puissent absorber une précipitation correspondant aux critères suivants :

- 130 mm en 12 heures
- 60 mm en 1 heure
- 80 mm en 2 heures.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...).

Les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont aussi aménagés de manière à pouvoir réaliser facilement un contrôle des fuites.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'étanchéité des réseaux d'eaux sulfureuses doit être vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'installation sont préférentiellement aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **ARTICLE 4.3.1 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant est capable de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les effluents pollués nécessitant un traitement primaire, collectés en amont des ouvrages de pré-traitement
- Les effluents pollués ne nécessitant pas de traitement primaire, qui rejoignent le réseau d'égout pollué de l'usine en aval des ouvrages de pré-traitement.

#### **ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuil de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES EAUX POLLUEES RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. La zone 1 regroupe principalement 3 sections :

- DB3 + HDS 2 + HDT 3 :

Les effluents pollués issus du process subissent un pré-traitement avant d'être dirigés vers la station d'épuration.

Les effluents pluviaux, susceptibles d'être pollués, sont dirigés vers la station d'épuration.

- Platformer + HDS 1 :

Les effluents pollués issus du process subissent un pré-traitement avant d'être dirigés vers la station d'épuration.

Les effluents pluviaux, susceptibles d'être pollués, sont dirigés vers la station d'épuration.

- Torches : l'ensemble des effluents de cette section est dirigé vers la station d'épuration sans pré-traitement.

Le volume des eaux rejetées par les installations est aussi réduit que possible.

Les emplacements d'hydrocarbures, où un écoulement accidentel de produit est à craindre, doivent comporter un sol étanche permettant de collecter ou de canaliser les fuites en vue de leur récupération ultérieure

#### **Article 4.3.3.1 - Eaux de purge**

Les purges des équipements et notamment des réservoirs et des égouttures huileuses doivent être collectées dans un ou plusieurs réseaux étanches en vue de leur épuration ou de leur recyclage dans les unités de traitement, de manière à éviter d'épandre sur le sol de l'unité les hydrocarbures liquides et produits polluants. La solution du recyclage est utilisée aussi souvent que possible.

#### **Article 4.3.3.2 - Eaux polluées sulfureuses**

On s'attache à éliminer les fuites, les égouttures au niveau des différents appareillages de recettes, à récupérer les eaux sûres des ballons et des pieds de torche, à mettre en place des procédures fiables de lavage des appareils, à stocker des phases liquides dans des capacités suffisantes lors des opérations de mise à disposition en vue de leur réutilisation ou d'une destruction n'engendrant pas de nuisance pour l'environnement. Un soin tout particulier est apporté par l'exploitant pour la récupération, le stockage et le traitement des eaux acides.

Pour le cas des eaux acides de procédé, un traitement préalable de « stripping » à la vapeur a lieu dans une tour largement dimensionnée et bien adaptée. Un soin particulièrement attentif est pris par l'exploitant pour traiter ces eaux : un ou plusieurs détecteurs automatiques de sulfures permettent de contrôler en continu, en salle de contrôle, l'efficacité du strippeur et de s'assurer que les performances garanties sont respectées.

En cas de panne ou de dérèglages des colonnes de strippage, y compris celles des unités HDS 1, HDS 2 et DB3, les eaux sulfurées non strippées sont stockées ou, en l'absence de capacité de stockage suffisant, les installations de fabrication concernées sont mises à un régime tel que le flux polluant arrivant aux installations de traitement avant rejet n'en affecte pas le bon fonctionnement.

Un rejet direct d'eau contenant des sulfures dans le circuit des égouts d'eaux pluviales ou d'eaux non polluées est interdit.

On veille strictement à éviter tout rejet d'eaux acides non traitées ou insuffisamment traitées dans le réseau d'égouts d'eaux polluées susceptible d'altérer le bon fonctionnement de la station d'épuration finale. Toutes dispositions sont prises afin que les eaux huileuses à l'entrée de la station d'épuration aient un critère de qualité compatible avec leur bon fonctionnement, notamment pour les concentrations en sulfure. A cet effet, un appareil de mesure continu avec enregistrement de la teneur en soufre est installé en amont du traitement biologique.

Les liquides contenant des composés sulfurés malodorants sont collectés par un circuit spécialisé en vue d'un traitement ou recyclage spécifique approprié.

Une consigne précise définit les mesures à prendre par l'exploitant en cas de panne ou de dérèglages des colonnes de "stripping" à la vapeur des eaux acides et de leurs équipements annexés, en vue de respecter les objectifs fixés au titre 4 de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.4 - EAUX PLUVIALES**

##### **Article 4.3.4.1 - Eaux pluviales huileuses**

Les équipements sont installés sur une aire étanche et pentée de telle sorte que les eaux de ruissellement soient drainées vers les réseaux d'égouts. Les effluents provenant du ruissellement des eaux de pluies sur le sol des unités sont considérés comme pollués et doivent être recueillis et dirigés vers le réseau d'eaux huileuses de la raffinerie (via les bassins d'orage) puis vers les unités de traitement des eaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter tout débordement des déhuileurs par des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, ainsi que la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'élimination spécifiques de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il privilégie les filières d'éliminations permettant une valorisation des déchets produits.

#### **ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble de ces déchets est repris dans l'état récapitulatif transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 Juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. A cet effet, si besoin, tous les événements servant au dégazage vers l'atmosphère des unités sont munis de silencieux et les équipements les plus bruyants sont dotés de capots insonorisants.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens mis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour l'environnement, sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application.

#### **ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **ARTICLE 6.2.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Période</b>	<b>Période allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveaux sonores admissibles	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.1 - CONTROLE DU NIVEAU SONORE**

Des campagnes de mesures acoustiques sont réalisées une fois par an, en limite d'établissement.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 Mai 2000 relatif à la prévention des risques majeurs.

### **Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques**

#### **ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEUREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informées des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet une copie de cette information au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **Chapitre 7.3 - Infrastructure et installations**

### **ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours à la zone 1, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations sont convenablement protégées des chocs pouvant résulter de la collision avec des véhicules susceptibles de circuler à leurs abords, notamment par l'intermédiaire de barrières de sécurité.

En traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées ou sous ponceaux. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat. Ces dispositions sont complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limitées de circulation.

Les moyens d'accès permanents aux postes de travail temporaire ou occasionnel tels que les postes de prélèvement sont aménagés. Ces postes de travail sont constitués de façon à éviter les risques de projection accidentelle de fluides.

#### **Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont construits en matériaux incombustibles.

Le sol de tous les locaux est imperméable et incombustible. Le sol des locaux où sont manipulés des liquides inflammables est disposé en pente légère avec caniveaux aboutissant à des fosses étanches de façon que les liquides inflammables accidentellement répandus ne puissent s'écouler au dehors

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'établissement ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS**

Le choix des équipements et des matériaux qui les constituent est effectué en tenant compte des conditions les plus sévères d'exploitation. Placé initialement en "7.3.2".

Les caniveaux dans lesquels sont disposées des canalisations servant au transport des hydrocarbures sont recoupés par des dispositifs "coupe-feu" judicieusement répartis.

Le réseau "vapeur" relié aux équipements contenant des produits inflammables est équipé, aux différents points de jonction, de clapets anti-retour.

Des clapets anti-retour ou dispositifs équivalents sont installés au refoulement des pompes.

Des dispositions sont prises pour que les vapeurs inflammables accidentellement répandues ne puissent pas s'enflammer.

Les compresseurs de gaz combustibles sont construits et installés en conformité avec les dispositions de l'arrêté type correspondant à l'ancienne rubrique 212-2 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'ensemble des soupapes d'exploitation du splitter de platformat est collecté et dirigé vers les réseaux de torches. Une vanne de dépressurisation est installée en aval de l'unité pour le dégonflage rapide de celles-ci vers la torche en cas de nécessité. En cas d'utilisation de la vanne de dépressurisation vers le réseau fuel gaz basse pression, la soupape de sécurité doit pouvoir encaisser tout le débit de la vanne grande ouverte.

La section "réaction" de l'unité de désulfuration HDS n° 2 est équipée d'un système télécommandé de dépressurisation, indépendamment des dispositifs prévus par la réglementation des appareils à pression.

### **ARTICLE 7.3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUE - MISE A TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.4.1 - Zones à atmosphère explosive**

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 Décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion. Ces zones respectent à minima les principes énoncés dans le règlement du 4 Septembre 1967 modifié relatif aux raffineries.

Dans ces zones, l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980), ainsi qu'à la directive ATEX.

#### **ARTICLE 7.3.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégés contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la Norme Française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C. E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse, à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées, si nécessaire, contre les conséquences de :

- Précipitations (pluie, neige, grêle)
- Vents
- Températures extrêmes
- Inondation
- Glissement de terrain et affaissements.

### **Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrages et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités et, sauf urgence, leur arrêt, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **Article 7.4.1.1 - Dispositions particulières aux installations**

Les différents appareils de fabrication sont munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations. Des documents d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

#### **ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour des interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est rappelée par des écriteaux très apparents.

#### **ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou d'accidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour mesurer le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protections à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptations, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issu des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **Chapitre 7.5 - Eléments importants destinés à la prévision des accidents**

### **ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie, à ce titre, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Pour ceux-ci, l'exploitant met en place un programme de surveillance, de vérification périodique et de maintenance préventive.

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mise à jour.

Tout dysfonctionnement de l'un de ces éléments est notifié à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de l'auto surveillance risque/environnement.

### **ARTICLE 7.5.2 - CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.3 - SYSTEME D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Une alarme de niveau haut et bas est installée sur la colonne 302 et le ballon V 302.

Une alarme haute température est installée sur le rebouillage de la colonne C 302.

#### **ARTICLE 7.5.4 - DISPOSITIFS DE CONDUITES**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres important pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu, et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

La salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations et de protéger efficacement le personnel.

#### **ARTICLE 7.5.5 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. En particulier dans l'unité torches, située en limite ouest de la zone 1, au moins un détecteur d'H<sub>2</sub>S est installé pour prévenir tout risque d'évolution d'une nappe gazeuse d'H<sub>2</sub>S vers les premières habitations. Le seuil d'alarme est fixé à 20 ppm avec report d'alarme en salle de contrôle.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinée au personnel assurant la surveillance de l'installation.
- Une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiques par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation, arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.6 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.7 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou l'arrêt d'urgence des installations.

## **Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **ARTICLE 7.6.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien, de réparation et de vidange sont enregistrées, les enregistrements étant tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.6.1.1 - Auto surveillance "risque"**

Il est pratiqué une autosurveillance "risque" analogue à l'autosurveillance pollution.

Un responsable dépendant de la direction de l'usine a la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établit un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et les contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels. Tous les ans, il adresse à l'inspecteur des installations classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance ; les actions correctives éventuelles qu'il a engagé, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques.

Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou des accidents visés par l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, l'Inspecteur des installations Classées est prévenu sans délai.

Pour chaque unité, l'exploitant dresse annuellement un bilan qui comprend les éléments suivants :

- La liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptible de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto surveillance des risques,
- L'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées, soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations,
- La liste des modifications significatives apportées à l'unité,
- Ce bilan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible

#### **ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5 - REGLE DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORT - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues de façon à éviter toute infiltration de produit dans le sol et permettre la récupération de tout écoulement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### **ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution des ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.7.3 - PROTECTION INDIVIDUELLE DES INTERVENANTS**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoire d'intervention (dont masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.7.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Le réseau incendie desservant les installations objet du présent arrêté est maillé par de nombreuse vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Il est raccordé au réseau incendie dit "de l'étang" par au moins deux collecteurs.

Le débit d'eau et la pression disponibles, ainsi que les réserves d'émulseurs, permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger, en tout point de l'usine. En particulier, pour les feux de stockages de liquides inflammables, ils permettent respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 Novembre 1989 relatif aux dépôts existant de liquides inflammables, sur la base de taux d'application calculés selon la circulaire du 6 Mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Ce débit et cette pression sont à minima de 1 200 m<sup>3</sup>/h sur l'installation pour une pression de refoulement de 6 bars en sortie pomperie dit "Bord de mer".

Lorsque plus de la moitié de ce débit est assurée par des moyens de pompages actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Les réserves en combustible doivent pouvoir assurer un fonctionnement en continu pendant douze heures au moins. Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone nord de l'usine chimique de Berre.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jours et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide)
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuations des déchets et eaux en cas d'épandage accidentel
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6 - SECURITE INCENDIE, EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

Les unités sont au moins équipés des moyens fixes suivants de lutte contre un éventuel sinistre :

- Des prises d'eau, protégées contre le gel, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- Des extincteurs en nombre et en quantité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des lances moniteurs, judicieusement réparties près des différentes installations ;
- Des robinets d'incendie armés ;
- Des lances de vapeur au sol et en structure à proximité des équipements véhiculant des hydrocarbures. Le collecteur alimentant ces lances vapeur est indépendant du collecteur vapeur pour le procédé ;
- Des boutons d'alarme « brise-glace » répartis dans l'installation avec retransmission sur CNC ;
- Des dispositifs de détection feu au-dessus des pompes de transfert avec retransmission en salle de contrôle ;
- Des détecteurs de gaz dans les « locaux analyseurs » et des barrières infra-rouges à l'extérieur des installations ;
- Des jupes de colonne et de réacteur et des structures de support ignifugées ;
- Des couronnes d'arrosage de la robe de la C302 et de toutes les colonnes de la DB3 ;
- Des vannes de commandes des couronnes vapeurs placées derrière un mur pare-feu ;
- Des dispositifs permettant de réaliser un rideau d'eau en barrage des flancs ouest et sud du splitter de platformat.

#### **ARTICLE 7.7.7 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.7.7.1 - Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes des dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante ; ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (ligne téléphonique, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P. O. I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jours comme de nuit, indiquant la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

#### **Article 7.7.7.2 - Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P. O. I. ) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accidents, l'exploitant assure la direction du P. O. I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P. P. I. ) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P. O. I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P. O. I. et au P. P. I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 Juillet 1985.

Le P. O. I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accidents en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs situés à moins de 1h30 de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P. O. I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P. O. I. ; cela incluant notamment :

- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif d'intervention,
- La formation du personnel intervenant,
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- L'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou le voisinage),
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P. O. I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- La mise à jour systématique du P. O. I., en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C. H. S. C. T. ), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P. O. I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P. O. I., qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'Inspection des Installations Classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P. O. I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P. O. I. doivent être soumis à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P. O. I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'action, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.7.8.1 - Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de dangers, dans la zone du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principal. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 Mai 1990 - n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'Inspection de Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **ARTICLE 7.7.8.2 - INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT MAJEUR**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquette d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victime de conséquences graves en cas d'accidents majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accidents majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection Civile et de l'Inspection des Installations Classées ; il comporte au minimum sur les points suivant :

- Le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- L'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- L'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- La présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- Les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- La description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- L'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- Les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- La confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de pendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication de principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- Une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- Les modalités d'obtention d'information complémentaires.
- Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des Installations Classées, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile / SID-PC) et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.)

### **Article 7.7.9 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

#### **Article 7.7.9.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur la zone 1, objet du présent arrêté, sont raccordés aux bassins de confinement et d'orage définis par l'arrêté préfectoral n° 98-407/180-1998-A du 18 Janvier 1999.

Des dispositions doivent être prises pour prévenir la pollution du milieu, soit par suite de précipitations abondantes soit par suite d'accidents sur les installations.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 9**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 10**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 11**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ÉTANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

12 JAN. 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER





**ANNEXE AU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**  
**RELATIF A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE LA ZONE 1**  
**RAFFINERIE SPM DE BERRE**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs		Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées pour ce qui concerne leurs applications aux installations de la zone 1	Références des articles correspondants du présent arrêté
Références	date		
174 / 1928	23/10/28	1.10	7.3.2
		1.11	7.3.2
		1.12	Abrogé
		1.13	7.3.4.1
		1.14	7.3.4.1
		1.17	Abrogé
		1.19	Abrogé
		1.20	7.4.3
		1.21	7.7.4
		1.22	4.3.3
232 / 1931	14/3/32	1.15	Abrogé
		1.16	7.3.4.1
225 / 1935	4/10/38	2	Abrogé
		3	7.3.3
143-292 et 293 / 1963	10/5/63	2.0	1.6
		2.1	7.6.3
		2.2	7.7.4
		2.5	7.3.3
H-70-23	21/11/72	2.1	1.3, 1.4.1 et 1.6
		2.2	7.3.3
		2.3	7.7.1
		3.1.1	Abrogé
		3.1.2	6.1.1
		3.2	3.2.4
		3.3	3.2.2.2
		3.7	Abrogé
		3.8	3.2.2.2
		3.10	2.6
		3.11	3.1.2.3
		4.1	4.3.3
		4.2	4.3.4.1
		4.4	7.7.9.2
4.7	2.5.1 et 3.1.3		
H-73-27	24/06/75	2.5	3.2.2.2
		2.6	3.2.2.2
		2.7	3.2.2.2
		2.9	4.3.3

87-139/79-1986 A	02/09/87	2.7	5.1.4
		2.8.1	7.6.1.1
		2.8.2	7.6.1.1
		2.8.3	1.4.2
		2.8.4	7.7.7.2
		2.8.5	7.4.1 et 7.6.1
		2.8.6	7.4.1
		2.8.7	7.5.7
		2.8.8	7.7.6
		2.8.9	3.1.2.1 et 7.5.5
		2.8.10	1.6 et 7.3.4.1
		2.1	1.3
		2.2	1.4.1
		2.3	1.6
		4.1	7.3.3
		4.2	4.3.3 et 4.3.4.1
		4.3	7.7.6
		4.4	7.7.7.2
		4.5	7.3.3 et 7.5.3
		94-66/12-1994 A	20/05/94
94-350/195-1994 A	30/05/95	2.3	4.3.4.1
		3.1	3.2.1 et 3.2.5.2
		3.2	3.2.5.2
		3.3	3.1.4.1
96-135/28-1996 A	22/05/96	4.1	7.6.1.1
		6	7.3.5
98-407/180-1998 A	18/01/99	8	1.4.3
2000-58/15-2000 A	28/02/00	9.a	3.2.2.2
		10	3.2.5.2